



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 39553

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des futurs jeunes appelés du contingent qui sont actuellement employés dans une entreprise avec un CDI. En effet, les jeunes nés avant le 1er janvier 1979 seront systématiquement appelés sous les drapeaux alors que certains d'entre eux ont débuté leur carrière professionnelle. Cette situation ne me semble pas opportune au regard du marché de l'emploi et des assouplissements pourraient être introduits. Il lui demande si le Gouvernement envisage des solutions à cet égard.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national réalise un juste équilibre entre les besoins des forces armées pendant la période de transition conduisant à leur professionnalisation et la priorité qu'accorde le Gouvernement à l'emploi des jeunes Français. Ainsi, pour éviter que les appelés titulaires d'un contrat de travail subissent un préjudice sur le plan professionnel du fait de leurs obligations légales, plusieurs dispositions destinées à préserver l'avenir professionnel des jeunes concernés ont été adoptées. Afin de renforcer la protection des appelés titulaires d'un emploi avant leur incorporation, le code du travail a été modifié par deux dispositions importantes. Tout d'abord, l'article L. 122-18 dispose que le contrat de travail est suspendu pendant le service national et fait obligation à l'entreprise de réintégrer l'intéressé à l'issue du service actif. De plus, l'article L. 122-21 précise que nul ne peut être licencié au motif qu'il est astreint aux obligations du service national. Par ailleurs, l'article L. 5 bis A du code du service national permet aux jeunes gens titulaires notamment d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée de demander à bénéficier d'un report supplémentaire. Ce report ne peut cependant être accordé par les commissions régionales prévues à l'article L. 32 du code du service national, que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Toutes ces conditions respectent la volonté du Gouvernement d'assurer harmonieusement la professionnalisation des armées, tout en facilitant au mieux l'insertion professionnelle des jeunes gens nés avant le 1er janvier 1979 et astreints de ce fait aux obligations du service national.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39553

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7341

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 676